

Libre accès au marché de l'emploi pour les citoyens communautaires

Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre, conformément à la réglementation nationale pertinente applicable aux travailleurs nationaux.

Le citoyen communautaire bénéficie, sur le territoire d'un autre Etat membre, de la même priorité que les ressortissants de cet Etat dans l'accès aux emplois disponibles. Il y reçoit la même assistance que celle que les bureaux de main-d'œuvre accordent à leurs ressortissants à la recherche d'un emploi. Son recrutement ne peut dépendre de critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité¹.

Cela veut donc dire que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (anglais, allemands, autrichiens, belges, danois, espagnols, finlandais, français, grecs, irlandais, italiens, luxembourgeois, néerlandais, portugais et suédois) de même que les travailleurs d'un Etat de l'Espace économique européen (EEE) (islandais, ressortissants de la principauté du Liechtenstein et norvégiens) sont dispensés de l'autorisation de travail ministérielle. Il en est de même pour les travailleurs de nationalité indéterminée qui ont obtenu le statut de réfugié.

LES TRAVAILLEURS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES

Le traité d'adhésion organise un régime transitoire concernant la question sensible de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union élargie.

Les Etats membres de l'Union européenne (UE) peuvent permettre une libre circulation totale ou partielle des travailleurs des nouveaux États membres. Ils ont ainsi la possibilité de restreindre cette liberté pendant la période transitoire, s'ouvrant le 1^{er} mai 2004 et devant durer au plus sept années. Douze pays de l'Union européenne (les anciens membres sauf l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni), ont fait usage de la possibilité qui leur était donnée de prendre des mesures transitoires pour limiter l'accès au marché du travail aux ressortissants des huit nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale (la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie ont elles aussi imposé des restrictions réciproques sur les flux de main-d'oeuvre allant dans l'autre sens)².

Les restrictions peuvent être maintenues pendant une durée maximale de sept ans divisée en trois périodes. La première va du 01.05.2004 au 30.04. 2006. Durant cette période, les états de l'Union des 15 peuvent prendre des mesures nationales ou des mesures découlant d'accords bilatéraux pour réglementer l'accès à leur marché national du travail. Chypre et Malte ne sont pas concernés.

¹ Règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté [Journal officiel L 257 du 19.10.1968]

² Le Danemark a décidé de délivrer un permis de travail aux ressortissants de huit nouveaux états membres, à la condition qu'ils exercent à plein temps une occupation visée par une convention collective. Il ne sera pas nécessaire d'effectuer un examen du marché du travail (EMT), mais les intéressés devront être titulaires d'un permis de séjour avant leur entrée en activité. Aux Pays-Bas, un système traditionnel de permis de travail, assorti d'un EMT, s'applique à la plupart des secteurs. Mais certaines activités et professions échappent à la règle : pour elles, un permis de travail peut être accordé en deux semaines sans EMT. La liste des activités et professions bénéficiant de cette dérogation est passée en revue tous les trois mois. La France garde le système du permis de travail, avec une exception pour le secteur de la recherche. La Belgique, l'Espagne, la Finlande, la Grèce et le Luxembourg s'en tiennent aussi au permis de travail. L'Italie fait de même mais a réservé un quota d'entrées aux travailleurs des huit États membres d'Europe de l'est. Des quotas sont également appliqués au Portugal. L'Allemagne et à l'Autriche ont annoncé qu'elles maintiendraient provisoirement le système du permis de travail mais avec des changements. Elles ont précisé, de surcroît, qu'elles utilisaient la disposition du Traité d'adhésion en vertu de laquelle elles pouvaient assujettir les services transfrontaliers à des restrictions dans certains secteurs névralgiques, y compris la circulation temporaire de travailleurs.

A la fin de cette première période, un bilan doit être effectué. Concrètement la Commission européenne doit soumettre un rapport au Conseil sur le fonctionnement des dispositions temporaires. Le Conseil en débat et, à l'issue de ce débat, les « anciens » Etats membres communiquent à la Commission leurs intentions, c'est-à-dire lui font savoir s'ils entendent continuer à prendre des mesures restrictives d'accès à leur marché du travail, sachant que ces mesures ne peuvent être durcies, seulement maintenues ou assouplies. S'ils ne le font pas, la liberté de circulation devient effective.

La seconde période transitoire prévue par le Traité va jusqu'au 30.04.2009. Au terme de cette seconde période la liberté de circulation devrait donc être applicable dans toute l'Union. Mais le Traité a toute fois prévu que les états puissent maintenir en place leurs restrictions au cas où leur marché du travail était touché ou menacé par de graves perturbations jusqu'à la fin d'une troisième période allant su 01.05.2009 au 30.04.2011.

LES TRAVAILLEURS EN PROVENANCE DE SUISSE

Depuis le 1^{er} juin 2004, les ressortissants de la Suisse n'ont plus besoin d'un permis de travail au Luxembourg.

LA PROCEDURE

L'employeur doit obligatoirement déclarer le poste vacant à l'Administration de l'emploi (ADEM). Les annonces de places vacantes doivent être déclarées à l'ADEM au moins 3 jours ouvrables avant la parution dans la presse. Les données reprises dans la déclaration de poste vacant sont : l'identité exacte de l'employeur, le genre d'emploi vacant, l'aptitude professionnelle et la qualification requises, les conditions de travail et le salaire offert. La déclaration de poste vacant n'est valable qu'un mois sauf renouvellement et le patron doit avertir l'ADEM dès l'occupation du poste.

Quand l'employeur a trouvé le travailleur qualifié, il doit déclarer l'embauche du nouveau salarié à la Sécurité sociale et à l'ADEM au moyen de la fiche d'embauche spécifique pour les travailleurs communautaires. Le travailleur communautaire peut commencer à travailler dès la signature de son contrat de travail.